



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

*Lyon, le*

**27 MAI 2020**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE/ML/DREAL

## **ARRETE**

**abrogeant l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2009 relatif à la surveillance des eaux souterraines de la station-service de la SOCIETE DES PÉTROLES SHELL- Autouroute A6 , sens Lyon Paris, lieu-dit « Champagne » à TAPONAS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du  
Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1986 régissant le fonctionnement des activités exercées par la SOCIETE DES PETROLES SHELL dans sa station service - Autouroute A6 , lieu-dit « Champagne » à TAPONAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2009 imposant des prescriptions complémentaires en matière de surveillance des eaux à la SOCIETE DES PETROLES SHELL dans sa station service - Autouroute A6 , lieu-dit « Champagne » à TAPONAS ;

VU le rapport d'essai et le rapport concernant le test pilote de dépollution par « venting » de juillet 2014 transmis par la SOCIETE DES PETROLES SHELL dans le but de dépolluer le tènement suite au démantèlement de la station-service ;

VU le plan de gestion d'octobre 2014 de la SOCIETE DES PETROLES SHELL, faisant suite au démantèlement de l'ancienne station-service, dont le projet visait à déplacer la station-service au nord du site ;

VU les bilans d'analyses de la surveillance trimestrielle de la nappe souterraine sur la base 8 piézomètres localisés de chaque côté de la station-service qui, pour certains ont été détruits ou rebouchés en 2014 suite au démantèlement et à la modernisation de la nouvelle station ;

VU pour la zone poids-lourds, un bilan de fin de travaux de juillet 2015 correspondant aux travaux de démantèlement des installations de la station service et aux travaux de dépollution de la zone poids-lourds ainsi qu'une analyse des risques résiduels après travaux ;

VU pour la partie véhicules légers, le bilan de fin de travaux de janvier 2019 correspondant aux travaux in situ de la zone véhicules légers et une analyse des risques résiduels de juin 2018 ;

VU la demande du 4 mai 2017 de la société SOCIETE DES PETROLES SHELL sollicitant un arrêt de la surveillance des eaux souterraines ;

VU le courrier de l'exploitant de juin 2018 justifiant de la cessation d'activité de la station-service dans sa forme initiale ;

VU le procès verbal de récolement du 2 janvier 2020 ;

VU le rapport du 21 avril 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'un suivi de la qualité des eaux souterraines a été mis en place par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2009 du fait d'une pollution identifiée au niveau de la station-service ;

CONSIDERANT le démantèlement de la station service en vue déplacer les équipements vers le nord du site et que ce démantèlement a valeur de cessation d'activité de la station-service dans son fonctionnement initial ;

CONSIDERANT la dépollution des 2 sources de pollution identifiées, pour la zone poids lourds par une excavation et un élimination des terres et pour la zone véhicule légers par un traitement in situ par « ventig » ;

CONSIDERANT qu'après examen du suivi des eaux souterraines, l'inspection des installations classées note que la pollution de la nappe souterraine est négligeable depuis 10 ans ;

CONSIDERANT de plus que le dernier compte rendu trimestriel de la qualité des eaux souterraine confirme, après dépollution, les résultats ;

CONSIDERANT donc, qu'il résulte de tout ce qu'il précède, de l'absence d'impact dans la nappe associé à la dépollution des sols ;

CONSIDERANT dès lors que la surveillance des eaux souterraines peut être interrompue ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2009 relatif à la surveillance des eaux souterraines de la station service exploitée par la SOCIETE DES PETROLES SHELL - Autouroute A6 , sens Lyon Paris, lieu-dit « Champagne » à TAPONAS est abrogé.

### **ARTICLE 2. Publicité**

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de TAPONAS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de TAPONAS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de TAPONAS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 3. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.


#### **ARTICLE 4. Exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de TAPONAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **27 MAI 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet,   
~~Le sous-préfet,~~  
**Secrétaire général adjoint,**

**Clément VIVÈS**